



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail

Question écrite n° 9300

### Texte de la question

Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des difficultés que rencontrent les entreprises de transformation par injection qui sont dans l'impossibilité, sans dérogation, d'aménager le temps de travail de leurs salariés en 5 8. Face à cette situation, les entreprises qui n'obtiennent pas de dérogation, ne sont pas en mesure dans les conditions de compétitivité optimale, d'utiliser leur parc de machines de fabrication française, mais sont dans l'obligation d'acheter des machines étrangères. Elle le remercie de veiller à la correction de la réglementation actuellement en vigueur dans le secteur de la transformation par injection, et lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité, pour les entreprises, d'obtenir des aménagements du temps de travail en 5 8.

### Texte de la réponse

Le travail en continu pour motif économique permet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une utilisation optimale des capacités de production. L'article L. 221-5-1 du code du travail permet aux entreprises industrielles de mettre en place des équipes, dont l'une a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celle-ci, par accord de branche étendu autorisant le recours à une dérogation au repos dominical. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Par ailleurs, l'article L. 221-10-3 prévoit, depuis la loi du 9 juin 1987, la possibilité d'organiser le travail en continu pour motif économique dans les établissements industriels. La loi quinquennale 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a élargi les possibilités d'accès à cette dérogation. Sa mise en œuvre, qui était jusqu'ici subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu, peut désormais être réalisée par un simple accord d'entreprise ou d'établissement. En l'absence de convention ou d'accord de branche étendu, ou d'accord d'entreprise, et selon des dispositifs prévus par décret, la mise en place du travail en continu pour motif économique ou d'équipes de suppléance peut également être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'inspecteur du travail pourra ainsi autoriser le recours à l'un ou l'autre de ces deux dispositifs dès lors qu'ils tendent à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Rousseau Monique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9300

**Rubrique :** Matières plastiques

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4572

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1181